**Juge des rÉFÉRÉs**

**Tribunal administratif de Paris**

**référé-Mesures utiles**

**Article L. 521- 3 du code de justice administrative**

Pour

Né·e à

De nationalité

Demeurant 1 rue du Professeur Gosset

75018 Paris

Téléphone

Email :

*Requérant·e*

**Monsieur le préfet de**

**Monsieur le maire/ Madame la maire**

**Défendeur**

# FAITS ET PROCÉDURE

Je suis de nationalité

En raison de craintes de persécution, je souhaite solliciter une protection internationale auprès de l’OFPRA.

J’ai demandé aux services du maire du 18 e arrondissement de Paris de transmettre ma demande d’asile au préfet le (acte « attaqué »)

Par courriel du , j’ai adressé une présentation au préfet et à la structure de premier accueil du consortium Centre d’action sociale protestant , COALLIA et France terre d’asile, (acte attaqué).

Au vu de ma situation qui créé une urgence au sens de l’article L.521-3 du code , il est demandé au juge des référés d’ordonner comme mesure utiles l’enregistrement de ma demande d’asile dans le délai maximal de six jours ouvrés.

# DISCUSSION

## sur l’urgence

Le juge des référés du Conseil d’État considère de façon constante depuis 2001, que la condition d’urgence propre au référé-liberté, est remplie, sauf circonstances particulières, lorsque l’autorité administrative refuse de procéder à l’enregistrement ou l’introduction d’une demande d’asile (cf. JRCE, 12 janvier 2001, n°229039; 13 février 2012, n° 356457 ou 2 janvier 2018, n°416495)*“*. JRCE, 30 avril 2020, n°440250 7 juin 2020, n°435594

En matière d’enregistrement des demandes d’asile, la loi fixe un délai maximal pour procéder à l’enregistrement de la demande par l’autorité préfectorale afin de permettre à la personne d’être munie d’une attestation de demande pour pouvoir solliciter l’asile auprès de l’OFPRA (cf. CE, 31 juillet 2019, n°410347). Cependant les dispositions de l’article R. 741-4–1 précisent que le silence gardé pendant deux mois vaut rejet et il n’existe donc pas encore de décision.

L’administration ne recevant plus en personne sans prendre rendez vous, il n’est pas possible de présenter directement cette demande.

Au surplus ma situation est précaire

* Je suis démuni·e de tout document provisoire me permettant de justifier, en cas de contrôle, que je séjourne régulièrement en France et peut donc faire l’objet des mesures prévues par les titres V et VI du CESEDA.
* Je suis dépourvu·e de toute ressource depuis mon arrivée en France et ne peux bénéficier des conditions matérielles d’accueil prévues pour assurer la dignité des demandeurs d’asile (cf. JRCE, 17 septembre 2009, N°331950).

Je vis

Je suis arrivé·e le en France et le préfet et l’OFII peuvent prononcer à mon encontre un constat sur le fondement du III de l’article L 723-2 du code obligeant l’OFPRA à statuer sur ma demande selon la procédure accélérée et pour le deuxième, un refus de conditions d’accueil sur le fondement du 2° de l’article L. 744-8 du CESEDA si l’enregistrement a lieu plus de 90 jours après cette arrivée, ce qui conduira à un dénuement extrême pendant de longs mois (cf. CEDH, 2 juillet 2020, N. H contre France et autres)

L’urgence au sens de l’article L. 521-3 du CJA est constituée

## B) Sur l’utilité des mesures sollicitées

* + 1. **En droit,**

Les dispositions de l'article 6 de la directive 2013/32/UE précisent les objectifs du droit européen en matière d’enregistrement des demandes en distinguant celui-ci de la présentation, qui peut être faite auprès d’autres autorités.

La Cour de justice de l’Union européenne a dit pour droit que :

« *2)L’article 6, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens qu’un juge d’instruction doit, en sa qualité d’« autre autorité », au sens de cette disposition, d’une part, informer les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière des modalités d’introduction d’une demande de protection internationale et, d’autre part, lorsqu’un ressortissant a manifesté sa volonté de présenter une telle demande, transmettre le dossier à l’autorité compétente aux fins de l’enregistrement de ladite demande afin que ce ressortissant puisse bénéficier des conditions matérielles d’accueil et des soins de santé prévus à l’article 17 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l’accueil des personnes demandant la protection internationale.*

Cf. CJUE, 25 juin 2020, C-36-20 PPU

Il ressort des dispositions de la directive 2013/32/UE telles qu’elles ont été interprétées par le juge préjudiciel que lorsqu’une demande d’asile est présentée auprès d’une autre autorité que celle chargée de l’enregistrement, cette dernière doit informer la personne de la procédure, de ses droits et obligations et transmettre cette demande à l’autorité compétente pour qu’elle procède à l’enregistrement dans un délai de trois à six jours ouvrés, étendu à dix en cas d’un grand nombre de demandes simultanées.

Les dispositions de la directive ont été transposées à l’article L. 741-1 du CESEDA. Le chapitre I du titre IV du livre VII de la partie réglementaire du CESEDA a été pris pour application.

Le Conseil d’État a jugé que : »*e les dispositions précédemment citées de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issues de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, transposant les objectifs de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, font peser sur l'Etat une obligation de résultat s'agissant des délais dans lesquels les demandes d'asile doivent être enregistrées ; qu'il incombe en conséquence aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires au respect de ces délais ; »* (cf. CE, 31 juillet 2019, n° 410347).

* + 1. **En l’espèce.**

Il ressort des dispositions de l’article R.741-2 du CESEDA, lues à la lumière de l’interprétation de la CJUE précitée, que lorsque la demande est présentée auprès d’une autorité autre que celle compétente pour l’enregistrement ,celle ci doit orienter les personnes vers les autorités compétentes dans un délai de six jours ouvrables

A supposer, par extraordinaire, que ma demande auprès du/ de la maire /le courriel auprès de à la structure de premier accueil et du préfet ne suffit pas à caractériser une présentation de demande d’asile, la présente requête formulée auprès du tribunal administratif, qui indique clairement mon souhait de demander asile, en constitue une qui est faite auprès d’une autre autorité, au sens de l’article 6§ 1 de la directive. Le juge des référés du tribunal administratif, comme le juge espagnol de la liberté et de la détention, dans l’arrêt CJUE du 25 juin 2020, est alors tenu de transmettre cette demande au préfet pour qu’il l’enregistre dans le délai maximal de six jours ouvrés.

Le préfet ne peut alors invoquer d’impossibilité temporaire de le faire, en raison d’un grand nombre de demandes simultanées, ou autre cas de force majeure (cf. CE, 7 novembre 2016, n°40484).et se contenter, de considérer qu’elle n’a pas été effectuée selon des règles qui ne sont pas applicables, ni opposables, à défaut de publication régulière, et alors que la directive n’exige aucun formalisme à cette présentation.

En considérant qu’il peut s’abstenir d’enregistrer, dans le délai légal, une demande d’asile qui est formulée, en dernier lieu par la présente requête, pour l’unique motif qu’elle n’aurait pas été « régulièrement »présentée par le biais d’un rendez vous donné par la plateforme de l’OFII dans une structure de premier accueil, le préfet ferait une application erronée des dispositions du droit européen, tel qu’il a été interprété par la Cour de Luxembourg, qui demande à ce que soit garanti « un accès effectif, aisé et rapide à la procédure de protection internationale, » (cf. CJUE, 25 juin 2020, C-36/20 PPU, §82). Les mesures sollicitées qui ne font obstacle à aucune décision régulièrement publié ou pris, sont donc d’une utilité certaine.

# CONCLUSIONS

Il est demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris

* De transmettre sans délai ma présentation de demande d’asile au préfet de, en application de l’article 6§1 de la directive 2013/32/UE tel qu’interprété par la Cour de justice de l’Union européenne;
  + - * d’enjoindre au préfet d’enregistrer ma demande d’asile et de me délivrer l’attestation prévue à l’article L. 741-2 du CESEDA dans le délai de six jours ouvrés, à compter de l’ordonnance à venir;
    - de condamner l’Etat à verser la somme de 1 000 € au titre de l’article L.761-1 du code de justice administrative.